

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35898

Gouvernement du Québec

Décret 363-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'avance accordée au Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 114-2000 du 9 février 2000 vient à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de l'avance au Centre de recherche industrielle du Québec et de modifier les modalités de paiement des intérêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable par le Centre de recherche industrielle du Québec à la date de versements des montants de dividendes par sa société affiliée « Intellium technologies inc. », au plus tard le 31 mars 2003, et ce, jusqu'à concurrence du montant dû ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35899